



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2024-060

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2024-03-27-00001 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime au bénéfice de la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER (40 pages) Page 3

## **Direction Régionale des Douanes de Bretagne /**

22-2024-03-24-00001 - Fermeture définitive du débit de tabac situé rue des plages à LANDRELLEC, commune de PLEUMEUR -BODOU (1 page) Page 44

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2024-03-28-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental pour la protection de l'environnement de l'association "Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" (2 pages) Page 46

22-2024-03-28-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental pour la protection de l'environnement de l'association Rance Environnement (2 pages) Page 49

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2024-03-22-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commerciale en vue de l'extension d'un magasin Brico E.Leclerc à Plaintel (3 pages) Page 52

22-2024-03-20-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commerciale en vue de la création d'un magasin But à Saint Quay Perros (3 pages) Page 56

## **SDIS22 /**

22-2024-03-21-00001 - Arrêté portant organisation du corps départemental (4 pages) Page 60

DDTM 22

22-2024-03-27-00001

Arrêté portant approbation de la convention de  
concession d'utilisation du domaine public  
maritime au bénéfice de la commune de BINIC -  
ÉTABLES-SUR-MER



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

YVES BRAM ET

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice de la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

**Vu** le Code du domaine de l'État ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande de la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER en date du 17 octobre 2023, sollicitant la concession de plusieurs emprises du domaine public maritime à son profit pour le renouvellement et la régularisation des ouvrages maritimes situés sur son littoral ;

**Vu** l'arrêté n°2023/211 du 15 novembre 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Benoit Dufumier, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation en date du 10 novembre 2023 ;

**Vu** l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R.2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 22 novembre 2023 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER en date du **27 MARS 2024** ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **27 MARS 2024** établie entre l'État et la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 9 276 m<sup>2</sup> environ, conformément aux plans annexés à ladite convention.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécurse citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER, certifié par le maire de la commune.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de SAINT-BRIEUC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **28 MARS 2024**

PROCESSION

PROCESSION

PROCESSION



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## Convention

### CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports

ENTRE

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire.

#### TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

##### **Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, aux clauses et conditions ci-après et suivant le dossier ci-annexé, sur le littoral de la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER, pour une superficie totale de 9 276 m<sup>2</sup> environ.

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime par 16 ouvrages, dont des épis en enrochement, des enrochements, des cales, des escaliers et des terre-pleins.

##### **Article 1-2 : Nature**

La concession d'utilisation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sans accord préalable du concédant.

La concession est accordée à titre précaire et révocable sous réserve des dispositions de l'article 4-3-1

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

#### **Article 1-3 : Durée**

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

### **TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages**

#### **Article 2-1 : Dispositions générales**

Tous les travaux d'entretien seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si les travaux d'entretien nécessitent d'accéder à l'estran, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime est prévenu au moins quinze (15) jours avant la date du début du chantier, sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le Code de la route (équipements, contrat d'assurances....).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

#### **Article 2-2 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public maritime et délais de prévenance**

##### Travaux neufs et aménagements

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

##### Travaux d'entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées. Cette déclaration pourra être faite par simple courrier ou courriel, et comprendra :

- une description des travaux prévus ;
- la période et la durée de réalisation des travaux ;
- les modalités de réalisation des travaux (type d'engins, circulation sur le domaine public maritime, ...)

Selon la nature des travaux prévus, le concédant pourra faire des prescriptions pour réalisation.

Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

#### **Article 2-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les

dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### TITRE III : Conditions générales

#### **Article 3-1 : Dispositions générales**

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire ne soumet pas l'utilisation des équipements au paiement d'une redevance.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.
5. Le bénéficiaire fixe les règles de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la dépendance du domaine public maritime objet de la concession.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

**Article 3-2 : Risques divers**

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

**TITRE IV : Terme mis à la concession d'utilisation du domaine public maritime**

**Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en état selon l'état relevé lors de l'état des lieux du 6 juillet 2023, annexé à la présente convention, par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

**Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

**Article 4-3 : Révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime prononcée par l'État**

**Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général**

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la concession d'utilisation du domaine public maritime dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions

voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre, sous déduction des éventuelles subventions reçues. Les dépenses sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'agrément prévue à l'article 3-2, rectifiées au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

#### Calcul de l'amortissement

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1<sup>er</sup> jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2018, correspondant au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> trimestre.

#### **Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention**

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### TITRE V : Conditions financières

#### **Article 5-1 : Frais de publicité**

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 5-2 : Redevance domaniale**

La présente convention est accordée à titre gratuit :

- s'agissant d'un ouvrage d'intérêt général ;
- les frais des travaux d'entretien sont assumés par le bénéficiaire.

Cependant, toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique

devra être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

En application de l'article L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, le service local du domaine pourra le cas échéant demander le paiement d'une indemnité par le bénéficiaire, par voie d'avenant à la présente convention.

**Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

**Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers**

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

**Article 5-5 : Impôts**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession d'utilisation du domaine public maritime.

**TITRE VII : Dispositions diverses**

**Article 6-1 : Mesures de police**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Le Maire de la commune de BINIC - ÉTABLES-SUR-MER peut également prendre des mesures de police, dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

**Article 6-2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

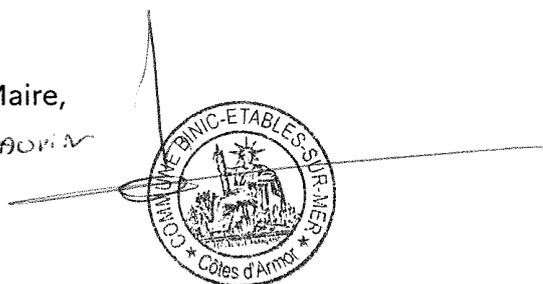
Vu et accepté,

Binic - Étables-sur-Mer , le 07/03/2024

Saint-Brieuc, le 27 MARS 2024

Le Maire,

Paul CHAUMIN

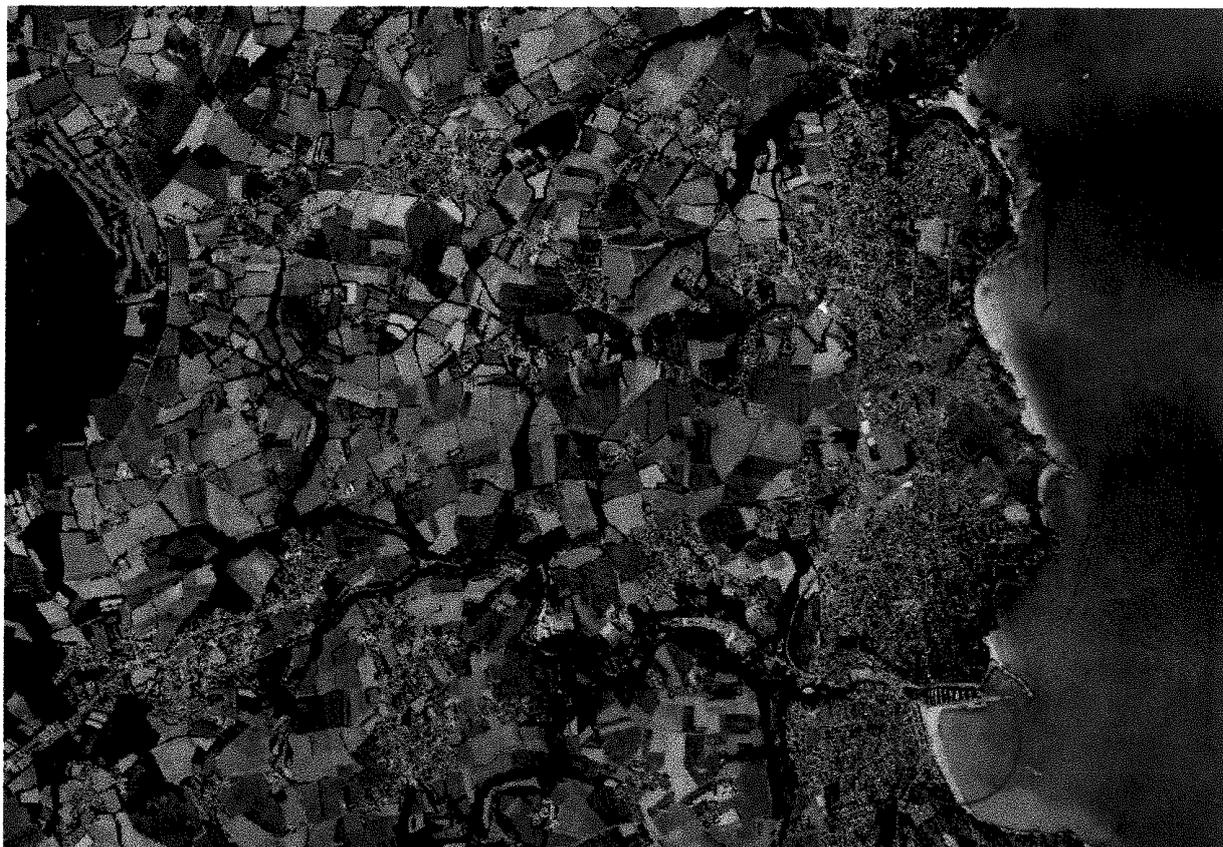


Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 : Dossier de localisation et de caractéristiques des ouvrages

**Plage de la Banche ( 3 942 m<sup>2</sup> environ)**



Situation



Emprise des ouvrages

### 3 épis en enrochement

Ces 3 épis, construits en 2005 pour la protection de la falaise ne sont plus visibles aujourd'hui. L'AOT est arrivée à échéance le 31 décembre 2019.

Longueur : entre 22 et 26 mètres

Largeur : 3,5 mètres

Hauteur entre 1,4 et 1,8 mètres

Superficie totale : 234 m<sup>2</sup> environ



Emplacement approximatif des épis

### Digue et enrochement

Cet ouvrage a bénéficié d'une concession d'endigage arrivée à expiration le 29 avril 2017.

Il est pourvu de 4 escaliers.

Longueur : 220 mètres

Largeur : entre 10 et 13 mètres

Superficie : 2 960 m<sup>2</sup> environ



Vue de la digue et de l'enrochement



Vue de la digue et de l'enrochement



Fin de la digue et escalier

### Enrochement

Cet ouvrage bénéficie d'une concession d'utilisation du domaine public maritime jusqu'en 2037. Dans un souci d'harmonisation l'autorisation sera abrogée et l'ouvrage intégré à la présente procédure.

L'enrochement est traversé par un escalier et une rampe d'accès à la mer qui se termine par un exutoire d'eau pluviale.

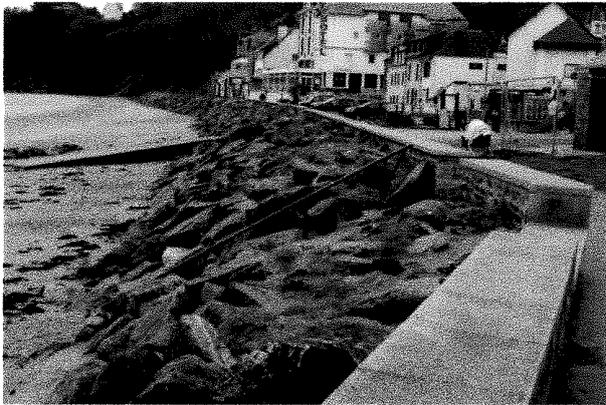
Longueur : 119 mètres  
Largeur : 6 mètres

Longueur de la rampe : 25 mètres.  
Largeur : 5,5 mètres

Superficie : 748 m<sup>2</sup> environ



Vue de l'enrochement



L'escalier et la rampe

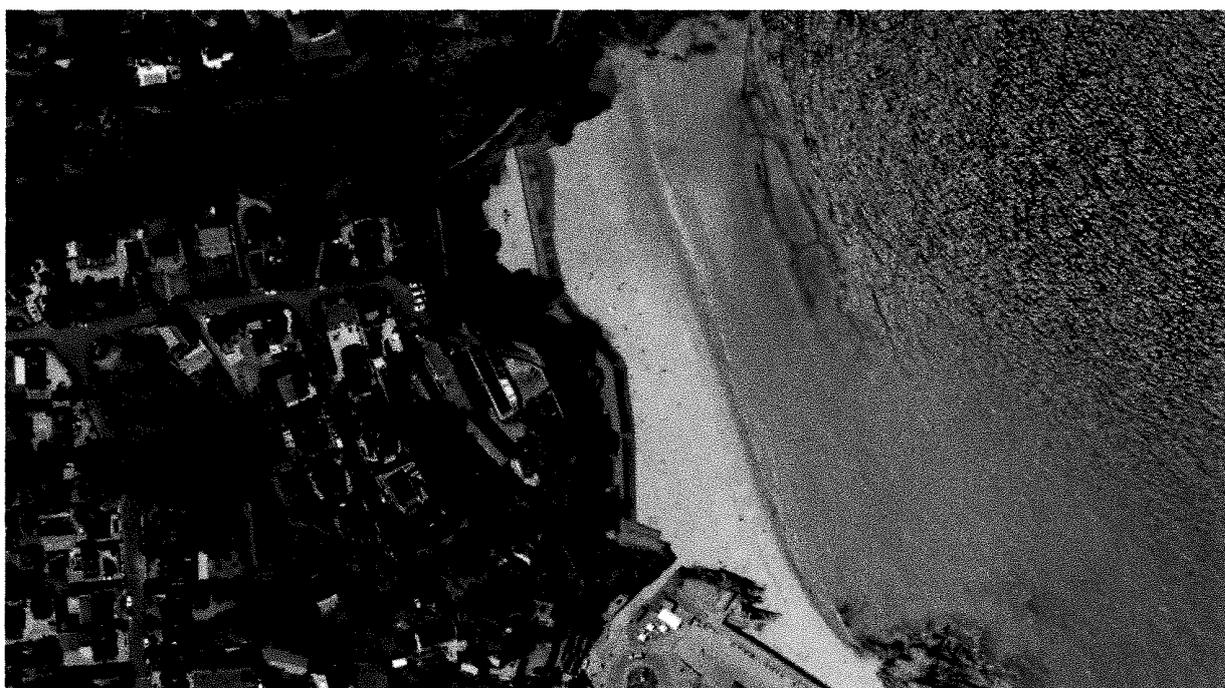


La rampe

Plage de l'Avant Port ( 1 380 m<sup>2</sup> environ)



Situation



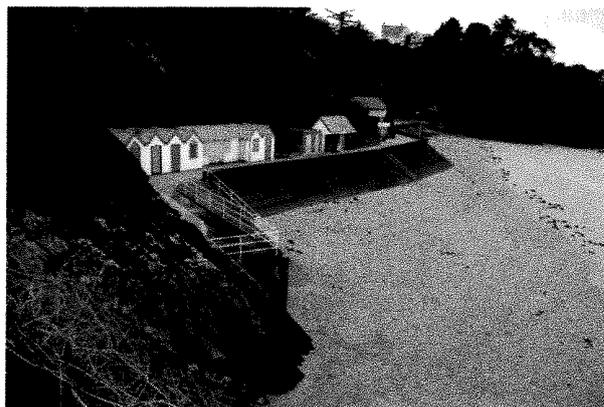
Emprise de l'ouvrage

Digue promenade

Longueur : 105 mètres

Largeur : entre 3,5 et 13 mètres

Superficie : 935 m<sup>2</sup> environ



Vue de la digue



Vue de la digue



Vue de la digue

Digue à l'avant du terre-plein

Longueur : 52 mètres

Largeur : 5 mètres

Superficie : 350 m<sup>2</sup> environ

La digue est pourvue de deux escaliers.



Vue de la digue

Rampe d'accès à la mer

Longueur : 19 mètres

Largeur : 5 mètres

Superficie : 95 m<sup>2</sup> environ



Vue de la digue et de la rampe

**Plage de la Vierge ( 6 m<sup>2</sup> environ)**



Situation



Emprise des ouvrages

Escalier

Longueur : 3 mètres

Largeur : 2 mètres

Superficie : 6 m<sup>2</sup> environ



Vau Chaperon ( 17 m<sup>2</sup> environ)



Situation



Emprise de l'ouvrage

Escalier en L en bois et acier, avec plot en béton

Longueur plot : 6 mètres

Largeur plot : 1,80 mètre

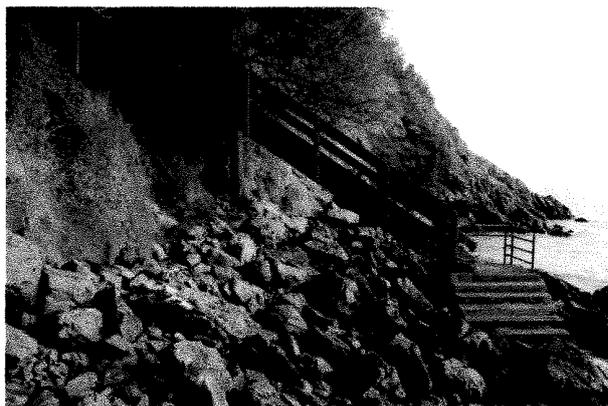
Longueur escalier (au-dessus dpm) : 5 mètres

Largeur escalier : 1,2 mètres

Superficie : 17 m<sup>2</sup> environ

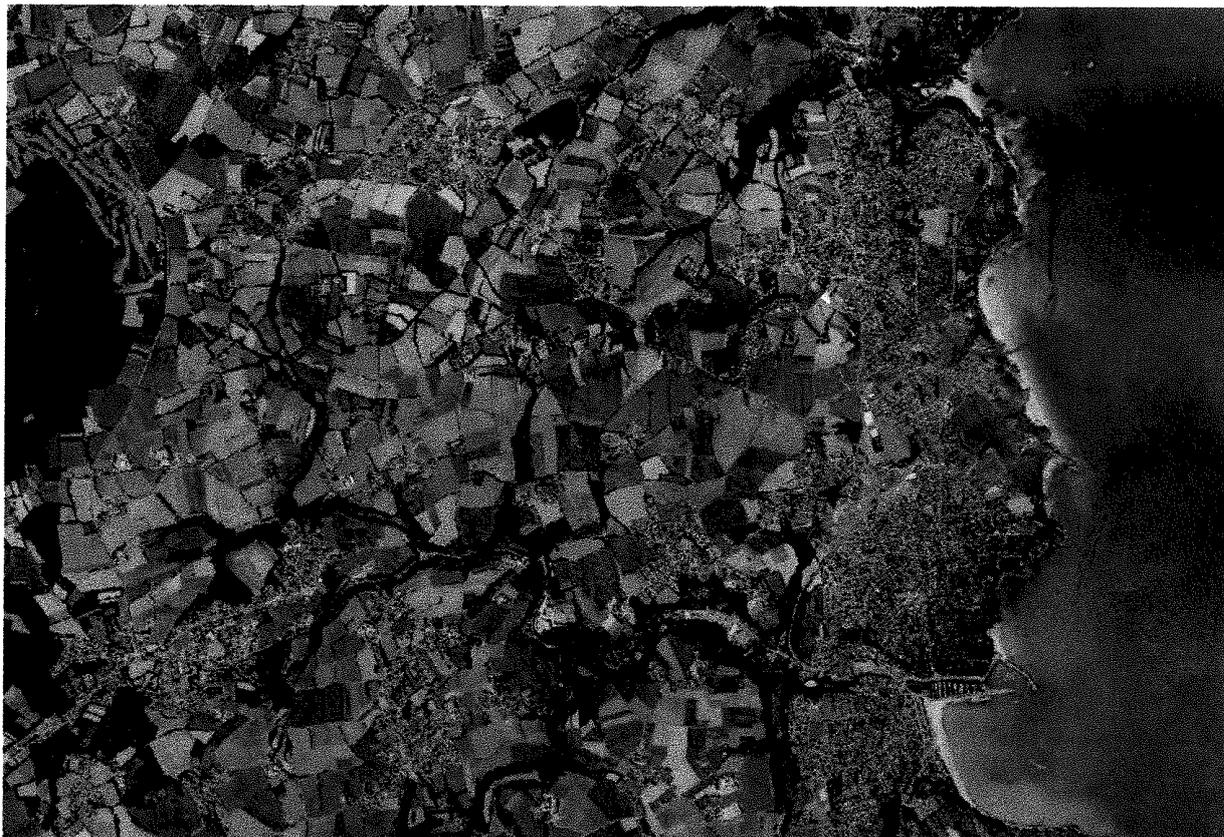


Vue de l'escalier par le haut



Vue de l'escalier par le bas

**Plage des Godelins ( 3 841 m<sup>2</sup> environ)**



Situation



Emprise des ouvrages

## La digue

La digue comporte 4 rampes d'accès à la mer, 5 escaliers, 1 rotonde, et un terre-plein en avant de cabines de bain .

Longueur : 356 mètres

Largeur : entre 7 et 30 mètres

Superficie : 3 827 m<sup>2</sup> environ



Vue d'ensemble de la digue depuis le nord



Vue d'ensemble de la digue depuis le sud



Vue de la rotonde



Partie nord et cabines de bain



Partie sud, école de voile et cabines de bain



Vue de la rotonde, rampe et escaliers



Zone des cabines et escaliers

Le plongeur

il est situé sur le Rocher David.

Longueur : 4 mètres

Largeur : 2 mètres

Superficie : 8 m<sup>2</sup>



Vue du plongeur

L'escalier

Il est situé au nord de la digue.

Longueur : 4,6 mètres

Largeur : 1,3 mètre

Superficie : 6 m<sup>2</sup> environ

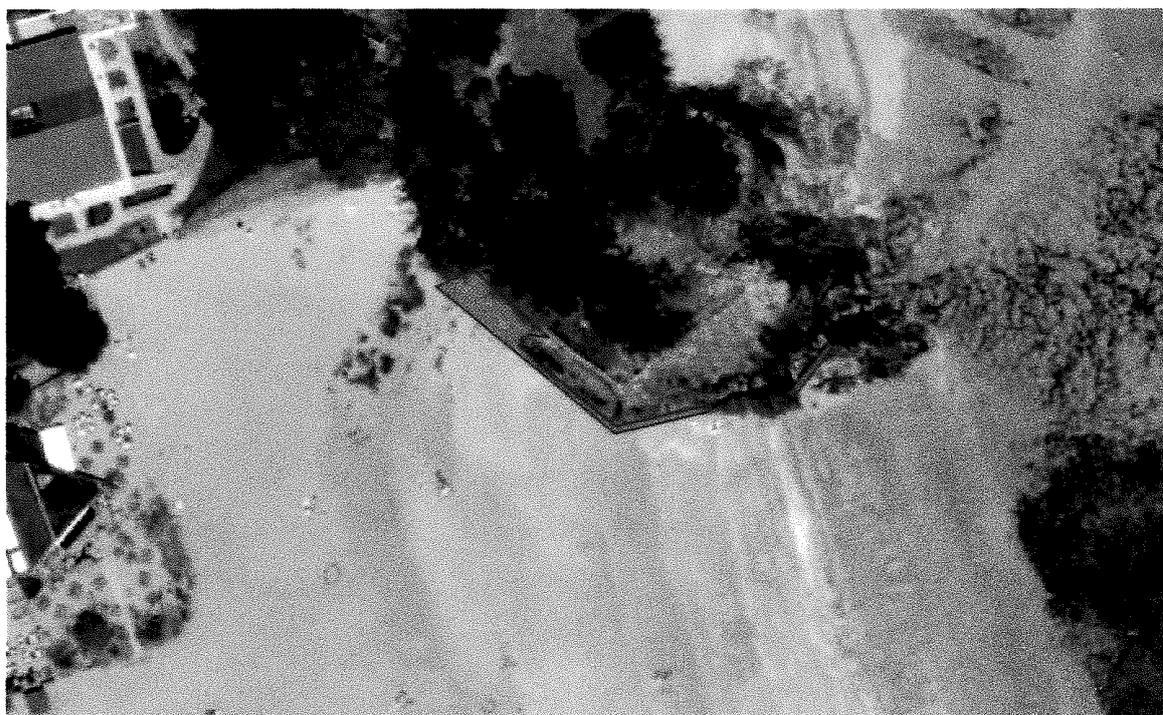


Vue de l'escalier

Plage du Moulin ( 90 m<sup>2</sup> environ)



Situation



Emprise des ouvrages

Exutoire du cours d'eau

Il est composé d'une pont-cadre et d'un muret de retenue.

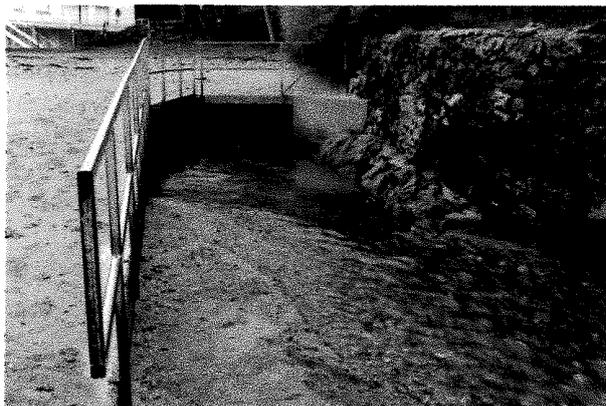
Longueur : 51 mètres

Largeur : entre 0,8 (mur de retenue) et 4,5 (pont-cadre)

Superficie : 90 m<sup>2</sup> environ



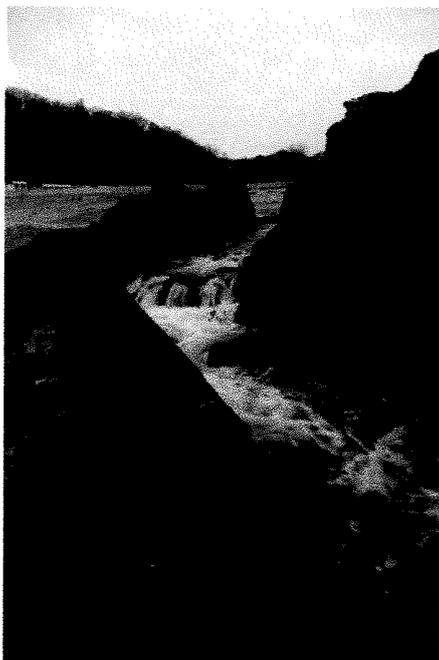
Vue du pont-cadre



Vue du pont-cadre



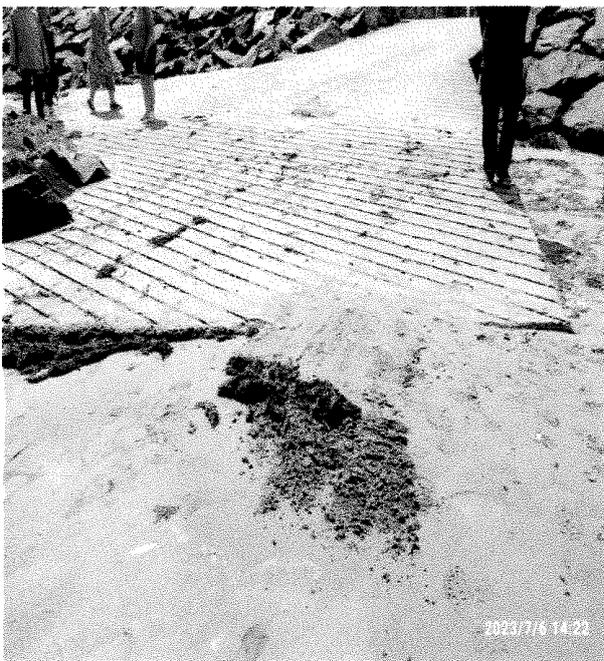
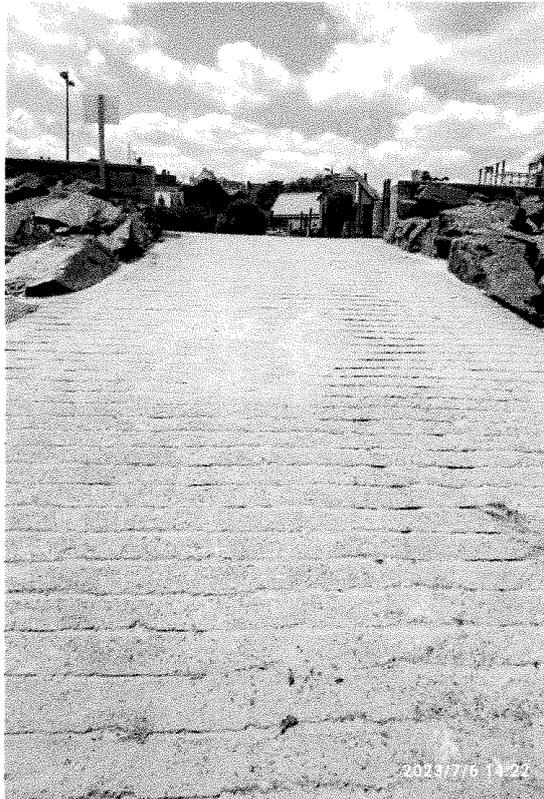
Vue du muret de retenue



Vue du muret de retenue

Annexe 2 : État des lieux photographiques du 6 juillet 2023

PLAGE DE LA BANCHE - rampe d'accès à la plage

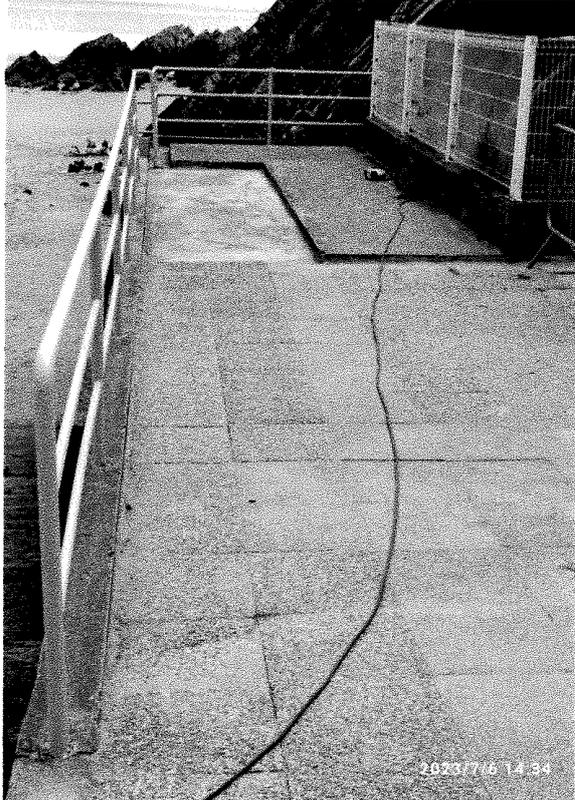




PLAGE DE L'AVANT-PORT - Rampe d'accès à la plage (côté port)



PLAGE DE L'AVANT-PORT - Digue promenade



PLAGE DE L'AVANT-PORT - Digue à l'avant du terre-plein



PLAGE DE L'AVANT-PORT - Escaliers (face aux jeux)



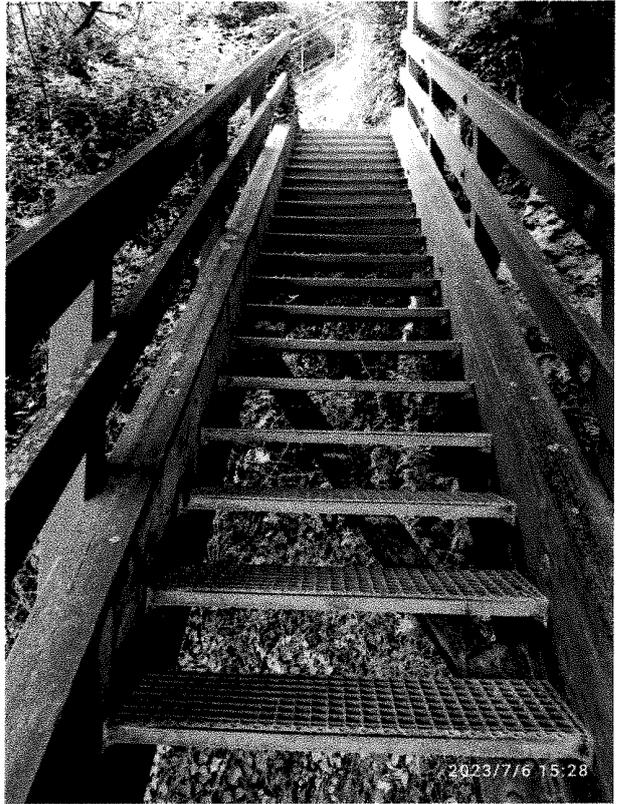
PLAGE DE LA VIERGE – escaliers





VAU CHAPERON – escaliers





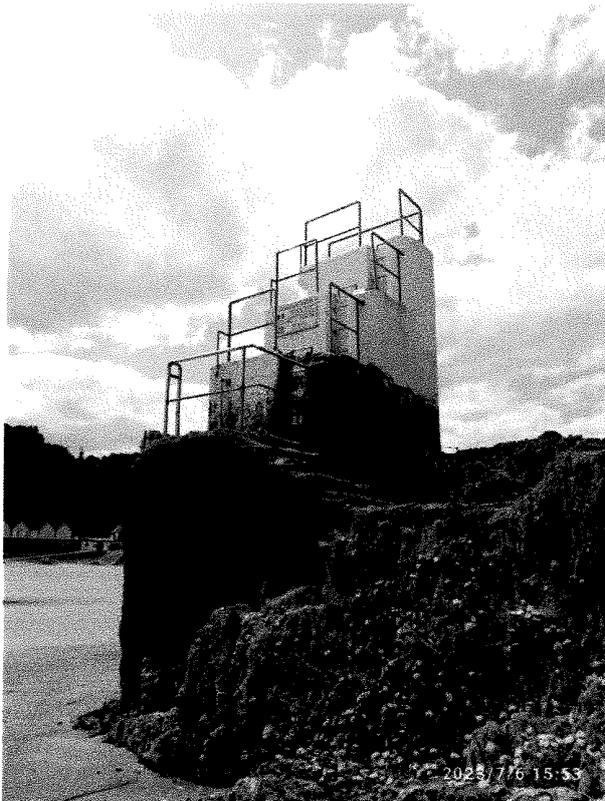
PLAGE DES GODELINS



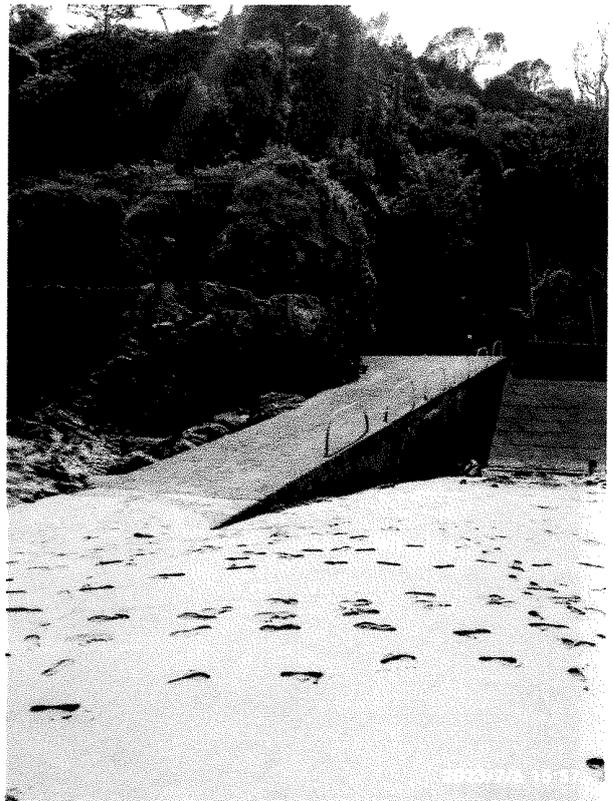
Plongoir



Plongoir



Plongoir



Cale est 1



Cale est 2



Cale est 3



Cale est 4



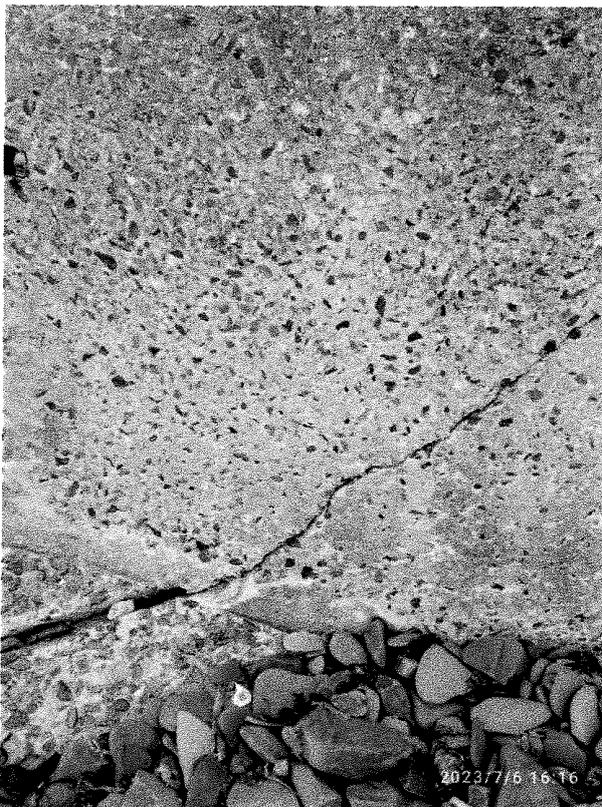
Cale ouest 1



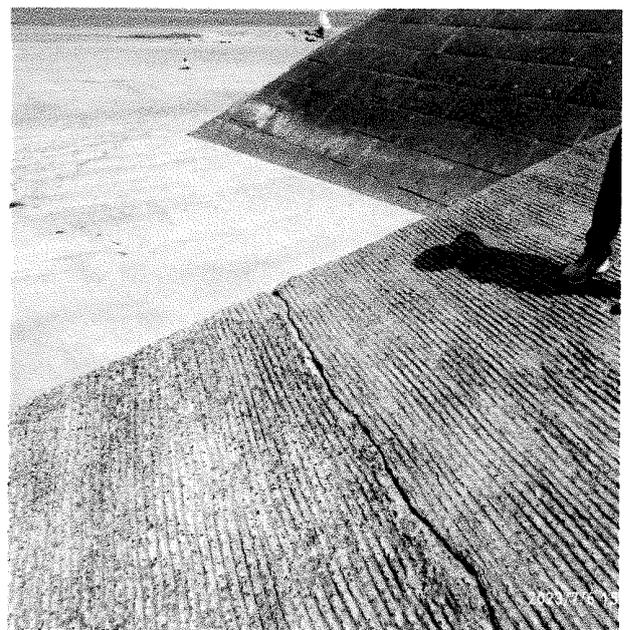
Cale ouest 2



Cale ouest 3



Cale ouest 4



Cale centrale 1



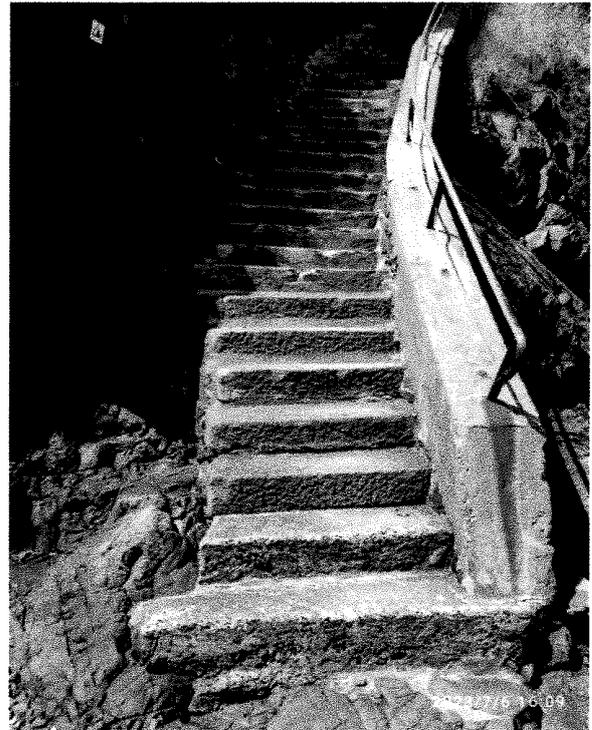
Cale centrale 2



Cale centrale 3



Escalier ouest



Escalier ouest



Escalier ouest



Escalier ouest



Escalier ouest



Escalier ouest

PLAGE DU MOULIN - Exutoire du Ponto



Direction Régionale des Douanes de Bretagne

22-2024-03-24-00001

Fermeture définitive du débit de tabac situé rue  
des plages à LANDRELLEC, commune de  
PLEUMEUR -BODOU

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200305L  
situé rue des plages LANDRELLEC 22560 PLEUMEUR BODOU**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37 alinéa 1 et 3,

Considérant la cessation d'activité au 31 décembre 2023, la démission sans présentation de successeur de Madame Laporte qui exploitait un fonds de commerce auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac sur la commune de Pleumeur -Bodou ainsi que la radiation de son siren ( 326 719 861 ) du registre du commerce le 31 décembre 2023, radiation publiée le 18 janvier 2024 au Bodacc « B » n° 12 annonce n° 451

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n°2200305L situé rue des plages LANDRELLEC 22560 PLEUMEUR BODOU à compter du 24 mars 2024

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 24 mars 2024  
Pour le directeur interrégional des douanes  
de Bretagne-Pays de Loire,  
par délégation,  
Le directeur des douanes  
de Bretagne,

*signé par Yves BOULIEUX*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-03-28-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental pour la protection de  
l'environnement de l'association "Fédération des  
Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique"



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

**Arrêté portant  
renouvellement de l'agrément départemental pour la protection  
de l'environnement de l'association  
« Fédération des Côtes d'Armor  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

**Vu** le dossier de demande d'agrément « protection de l'environnement » déposé le 19 décembre 2023 par le président de l'association « Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », dont le siège est à Ploufragan,

**Vu** les avis des services dont celui de la DREAL en date du 11 janvier 2024,

**Vu** le contrat d'engagement républicain transmis, dûment signé par le président de l'association le 4 novembre 2022,

**Considérant** que l'association est très impliquée auprès des collectivités et du public, sur le département des Côtes d'Armor,

**Considérant** que cette association mène de multiples actions, entretient des partenariats constructifs avec nombre d'acteurs locaux, elle est reconnue pour, notamment, son expertise en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association loi 1901 « Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », dont le siège est au 7 rue Jean Rostand, à Ploufragan, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

**Article 2**: La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

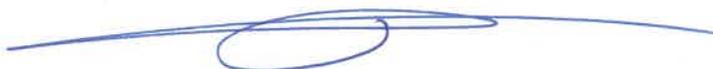
**Article 3**: L'association doit adresser chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat, le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

**Article 4**: Le présent arrêté est notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera par ailleurs inséré à la rubrique « Associations » du site Internet de la préfecture.

**Article 5**: Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à la DREAL Bretagne, au procureur général de la Cour d'Appel de Rennes, et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-03-28-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental pour la protection de  
l'environnement de l'association Rance  
Environnement



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

**Arrêté portant  
renouvellement de l'agrément départemental  
pour la protection de l'environnement de  
l'association Rance Environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

**Vu** le courrier de refus de renouvellement de l'agrément de l'association Rance Environnement, du 2 février 2024,

**Vu** le recours gracieux présenté par le président de l'association Rance Environnement, daté du 1<sup>er</sup> mars 2024,

**Vu** le Contrat d'Engagement Républicain dûment daté et signé par le président de l'association,

**Considérant** que les éléments nouveaux apportés par l'association sont de nature à permettre le renouvellement de son agrément,

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dinan :

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association loi 1901 « Rance Environnement », dont le siège est à la mairie de Pleudihen-sur-Rance, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3 :** L'association adresse chaque année au préfet (DRCT/Bureau du développement durable) les documents prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat, le bilan de l'association et leurs annexes. Ces documents sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera par ailleurs inséré à la rubrique « Associations » du site Internet de la préfecture.

**Article 5 :** Le Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association sera porté à la connaissance de ses membres.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la DREAL Bretagne, au procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, au président du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc, et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2024**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-03-22-00004

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commerciale  
en vue de l'extension d'un magasin Brico  
E.Leclerc à Plaintel

**A R R Ê T É**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales; notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC02217124Q0006 déposée le 27 février 2024 à la mairie de Plaintel (22940) ;

VU la demande déposée le 13 mars 2024 par la SCI Kybrenn, représentée par M. Bruno Roudault, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Brico E.Leclerc » d'une surface supplémentaire de 1254 m<sup>2</sup>, et de la création un point permanent de retrait de 29,50 m<sup>2</sup>, zone commerciale de Malakoff à Plaintel.

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

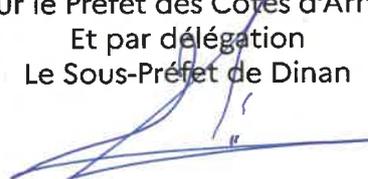
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Plaintel, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 22 mars 2024

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-03-20-00001

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commerciale  
en vue de la création d'un magasin But à Saint  
Quay Perros

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 19 mars 2024 par la SAS Fidolis 2019, représentée par M. Pierre Macé, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « But » d'une surface de vente de 1500 m<sup>2</sup> au 2, rue de Kerliviec à Saint-Quay Perros (22700) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Quay-Perros, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor communauté, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor communauté, au titre du SCoT du Trégor ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

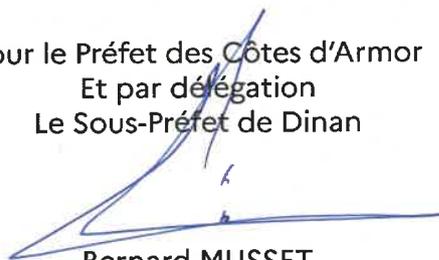
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 20 mars 2024

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

SDIS22

22-2024-03-21-00001

Arrêté portant organisation du corps  
départemental

Arrêté conjoint n° JUR-2024-03-02  
Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 arrêtant le règlement intérieur du SDIS 22,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° OPS-2023-10-01 du 26 octobre 2023 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor,

**Sur** proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor est composé des personnels suivants :

- des sapeurs-pompiers professionnels ;
- des sapeurs-pompiers volontaires ;

Des personnels administratifs et techniques peuvent se voir confier certaines tâches opérationnelles, notamment au niveau du CTA/CODIS.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor est placé sous l'autorité du Directeur départemental du service d'incendie et de secours, commandant des opérations de secours et chef du corps départemental.

Il est assisté par un Directeur départemental adjoint, commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint.

**Article 2** : Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor est constitué de :

**A) Direction départementale du service d'incendie et de secours.**

La direction départementale regroupe les directions, les sous-directions et les groupements fonctionnels suivants :

- Directeur départemental :
  - Groupements territoriaux Est et Ouest,
  - Groupement Infrastructures,
  - Affaires réservées.
- Directeur départemental adjoint :
  - Groupement Prévention, Analyse des Risques et Mission Citoyenneté,
  - Groupement Opérations,
  - Groupement des Systèmes d'Information,
  - Groupement Logistique.
- Sous-direction Administration et finances :
  - Groupement Finances,
  - Groupement Ressources Humaines et Formation.
- Sous-direction Santé :
  - Service Santé et Secours Médical,
  - Service Pharmacie Usage Intérieur.

**B) Centres d'incendie et de secours.**

- CIS Bégard,
- CIS Belle-Isle-en-Terre,
- CIS Bourbriac,
- CIS Bréhat,
- CIS Callac,
- CIS Caulnes,
- CIS Corlay,
- CIS Côte d'Emeraude,
- CIS Dinan,
- CIS Erquy,
- CIS Goudelin,
- CIS Guingamp,
- CIS Gwerlédan-Mûr,
- CIS Hénanbihen,
- CIS Hénon,
- CIS Jugon-Les-Lacs,
- CIS Lamballe,
- CIS Lannion,
- CIS Lanvollon,
- CIS Le Perray,
- CIS Les Ebihens,
- CIS Lézardrieux,
- CIS Loguivy-Plougras,
- CIS Loudéac,

- CIS Maël-Carhaix,
- CIS Merdrignac,
- CIS Moncontour,
- CIS Paimpol,
- CIS Perros-Guirec,
- CIS Plancoët,
- CIS Pléhédél,
- CIS Plélo,
- CIS Plémet,
- CIS Plémy,
- CIS Plénée-Jugon,
- CIS Pléneuf-Val-André,
- CIS Plessala,
- CIS Plestin-les-Grèves,
- CIS Pleubian,
- CIS Pleudihen-sur-Rance,
- CIS Plœuc-sur-Lié,
- CIS Plouaret,
- CIS Plouasne,
- CIS Plouguenast,
- CIS Plouha,
- CIS Plumaugat,
- CIS Pommerit-le-Vicomte,
- CIS Pontrieux,
- CIS Pordic,
- CIS Quintin,
- CIS Rostrenen,
- CIS Saint-Brieuc,
- CIS Saint-Caradec,
- CIS Saint-Carreuc,
- CIS Saint-Nicolas-du-Pélem,
- CIS Sud Goëlo,
- CIS Saint-Quay-Portrieux,
- CIS Tréguier,
- CIS Uzel-Près-l'Oust,
- CIS Yvignac-la-Tour.

**Article 3 :** Les groupements, services et CIS assurent les missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le règlement opérationnel et le règlement intérieur.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n° JUR-2018-03-63 du 19 juin 2018 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor.

**Article 5 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de RENNES situé 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

21 MARS 2024

21 MARS 2024

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Le Président du  
Conseil d'Administration du SDIS



Christian COAIL